

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ORLEANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

44 RUE DE LA BRETONNERIE  
45000 ORLEANS

SERVICE SOCIETES 02.38.78.07.18 / 02.38.78.07.20  
SERVICE COMMERANTS 02.38.78.07.16 - MINITEL 08.36.29.22.22

C.H.D. VAL DE LOIRE

26 QUAI DU CHATELET

45000 ORLEANS

V/REF :  
N/REF : 95 B 17 / A-2716

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORLEANS CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 25/09/98, SOUS LE NUMERO A-2716,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 05/06/98  
P.V. D'ASSEMBLEE DU 18/09/98  
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
MODIFICATION DE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES  
MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE  
TRADE FISHING COMPANY  
SOCIETE ANONYME  
27 RUE BASSE MOILLERE  
45100 ORLEANS

R.C.S ORLEANS B 399 341 460 (95 B 17)

LE GREFFIER

**TRADE FISHING COMPANY**  
**Société Anonyme au capital de F. 730 000**  
**Siège Social : 27 rue Basse Mouillère 45100 ORLEANS**  
**R.C.S.ORLEANS B 399 341 460**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE  
DU 5 JUIN 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 5 JUIN,

A 16 heures,

Les actionnaires de la société TRADE FISHING COMPANY, société anonyme au capital de 730 000 F, divisé en 7300 actions de 100 F chacune, dont le siège est 27 rue Basse Mouillère, 45100 ORLEANS se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 27 rue Basse Mouillère 45100 ORLEANS, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Paul HERRERA, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Laurent VIGNELLES et Madame Marie-Christine HERRERA, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Claudine STARCK est désigné comme secrétaire.

La Société COMPTAFRANCE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7 300 actions sur les 7 300 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 1997,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1997 et quitus aux administrateurs,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et approbation desdites conventions,

- Renouvellement et remplacement de mandats d'administrateurs,

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration. Lecture est ensuite donnée du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Le Président donne ensuite lecture des lettres de démission des Commissaires aux Comptes, qui dans l'optique d'un transfert de l'activité de la société dans le Sud de la France au cours de l'exercice 1998 ne souhaitent pas poursuivre leur mission.

Le Président, sur proposition des membres du Conseil d'administration ici présent et avec l'accord unanime des actionnaires propose donc de procéder immédiatement à un vote les remplaçant et propose les candidatures de :

- la Société anonyme C.H.D. VAL DE LOIRE  
26, quai du châtelet à ORLEANS 45000 en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,
- la Société A.E.C.  
Z.A. du Pont des Nautes à SAINT VICTOR 03410 en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 1997, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 1997 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration, et décide d'affecter le bénéfice de 1 314 761,36 F de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice

1 314 761,36 F

|                                                         |                         |
|---------------------------------------------------------|-------------------------|
| A la réserve légale                                     | 47 423,82 F             |
| A la réserve spéciale de<br>l'article 219 I.f du C.G.I. | 200 000,00 F            |
| Solde                                                   | -----<br>1 067 337,18 F |

En totalité au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 1 351 705 F.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents, et l'avoir fiscal correspondant, ont été les suivants :

| EXERCICE         | DIVIDENDE NET | AVOIR FISCAL |
|------------------|---------------|--------------|
| 31 décembre 1995 | 14,00         | 7,00         |

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966 et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres actionnaires présents ou représentés.

### QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats d'administrateur de

Monsieur Paul HERRERA,  
Monsieur Laurent VIGNELLES,  
Monsieur Jean-Claude HERRERA,

viennent à expiration ce jour, décide :

- de renouveler le mandat de :  
Monsieur Paul HERRERA et Laurent VIGNELLES

- et de nommer :  
Madame Marie-Christine HERRERA née FREY, demeurant 60 rue Kléber 45400  
FLEURY LES AUBRAIS

en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Jean-Claude HERRERA, dont le mandat n'est pas renouvelé, Monsieur Jean-Claude HERRERA ne portant pas candidature à ce renouvellement,

pour une période six années qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2004 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Les administrateurs, nommés ou renouvelés dans leur mandat, acceptent leurs fonctions et déclarent qu'ils n'exercent aucune fonction et ne sont frappés d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée prend acte de la démission des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant, et désigne en remplacement pour la durée des mandats restant à courir soit jusqu'à l'assemblée d'approbation des comptes devant statuer sur l'exercice de l'an 2000.

- La société C.H.D. VAL DE LOIRE, 26 quai du Châtelet ORLEANS 45000  
En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire
- La société A.E.C., Zone Artisanale du Pont des Nautes SAINT VICTOR  
03410  
En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



**TRADE FISHING COMPANY**  
**Société Anonyme au capital de F. 730 000**  
**Siège Social : 27 rue Basse Mouillère 45100 ORLEANS**  
**R.C.S. ORLEANS B 399 341 460**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 18 SEPTEMBRE 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,

Le 18 SEPTEMBRE

A 16 heures,

Les actionnaires de la société TRADE FISHING COMPANY, société anonyme au capital de 730 000 F divisé en 7300 actions de 100 F chacune, dont le siège est 27 rue Basse Mouillère, 45100 ORLEANS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 27 rue Basse Mouillère 45100 ORLEANS, sur convocation faite par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Paul HERRERA, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Laurent VIGNELLES et Madame Marie-Christine HERRERA, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Claudine STARCK est désignée comme secrétaire.

Société C.H.D. VAL DE LOIRE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué en date du 31 Août 1998, est absente excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 7 300 actions sur les 7 300 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes remise contre décharge,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er octobre et 30 septembre, et de réduire de trois mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de neuf mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 8 des statuts de la manière suivante :

## EXERCICE SOCIAL

"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

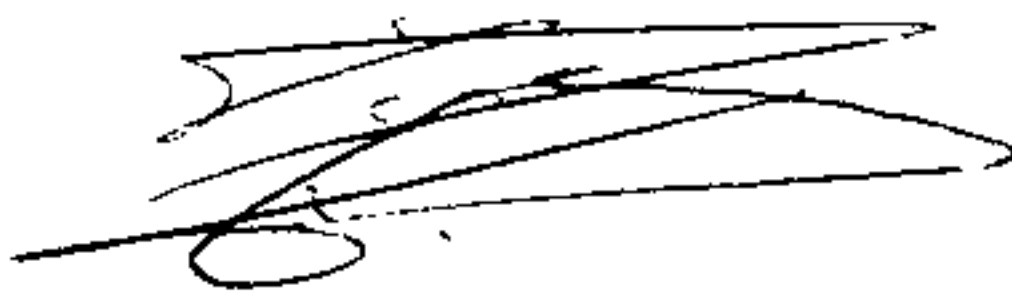
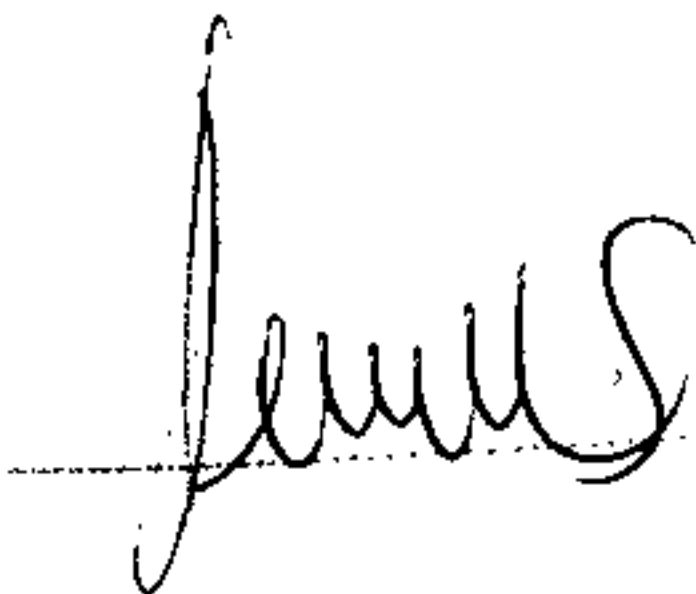
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

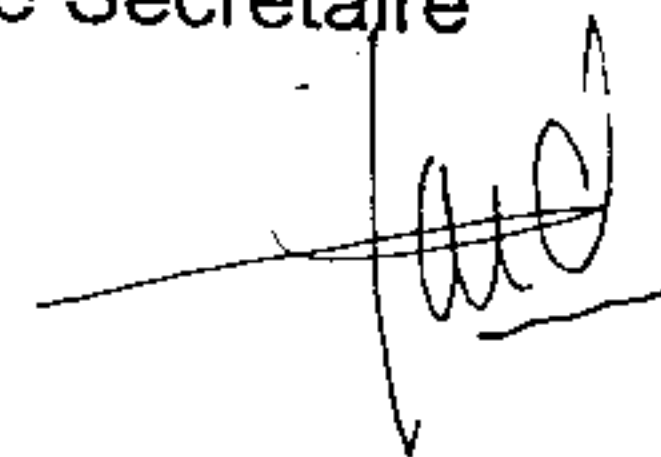
Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



# **TRADE FISHING COMPANY**

Société anonyme

## **STATUTS**

mis à jour au 18 septembre 1998

## ARTICLE 1. FORME

La société est de forme anonyme.

## ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination est : TRADE FISHING COMPANY

## ARTICLE 3. OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger:

- l'importation et la distribution d'articles de loisirs et de sports.
- l'organisation et la commercialisation de voyages.
- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, civiles, mobilières ou immobilières

et d'une façon générale, toutes opérations de quelque nature que ce soit économiques ou juridiques pouvant concourir directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

## ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est à ORLEANS 45100 , 27, rue Basse Mouillère.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## ARTICLE 5. DUREE

La société a une durée de 50 ans qui ont commencé à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

HP

L.V

HP

## ARTICLE 6. APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les sept mille trois cents actions (7.300) d'origine formant le capital social représentent à concurrence de mille (1.000) actions des apports en numéraire et à concurrence de six mille trois cents (6.300) actions des apports en nature.

1. Les mille (1.000) actions de numéraire ont été libérées intégralement.

La somme totale versée par les actionnaires, soit CENT MILLE FRANCS (100.000) a été déposée à la Banque B.R.O. ORLEANS chatelet sur le compte ouvert 85 015 62 648 W, qui a délivré à la date du 15 octobre 1994, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

2. Les six mille trois cents actions de surplus représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

a) Monsieur Laurent VIGNELLES a apporté 500 parts qu'il possédait dans la société VIGNELLES PECHE, société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs, dont le siège social est 27 rue Basse Mouillère à ORLEANS 45100, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans, sous le numéro B 352 843 908.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 315.000 francs ( 500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Laurent VIGNELLES s'est vu attribuer trois mille cent cinquante actions (3.150) de cent francs chacune, numérotées de 1 à 3.150 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

b) Monsieur Paul HERRERA a apporté à la société cinq cent parts qu'il possède la société VIGNELLES PECHE, ci-dessus définie.

En rémunération de son apport en nature évalué à la somme totale de 315.000 francs (500 parts évaluée à 630 francs la part), Monsieur Paul HERRERA s'est vu attribuer trois mille cent cinquante actions (3.150) au nominal de cent francs chacune, numérotées de 3.151 à 6.300 dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Les apports en nature sont évalués à la somme de SIX CENT TRENTE MILLE FRANCS (630.000 ).

Les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

HP. L.V. HP

Il a été procédé aux évaluations ci-dessus au vu du rapport annexé aux présents statuts, établi sous sa responsabilité par Monsieur Christian ANTOINE, commissaire aux comptes inscrit désigné par Ordonnance du Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Orléans en date du 10.10 1994.

Ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires au futur siège social depuis le 25.11. 1994.

#### ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de SEPT CENT TRENTE MILLE francs (730.000 ), il est divisé en SEPT MILLE TROIS CENTS ( 7.300 ) actions de CENT francs chacune, souscrites en numéraire et en nature et entièrement libérées.

Les 6300 actions numérotées de 1 à 6300 entièrement libérées sont attribuées en rémunération des apports constatés au paragraphe II de l'article 6.

Les 1000 actions numérotées de 6301 à 7300 sont souscrites en numéraire et intégralement libérées.

#### ARTICLE 8. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er Octobre et finit le 30 septembre.

#### ARTICLE 9.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

MP  
L.V MP

## ARTICLE 10.

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La cession des actions nominatives s'opère, à l'égard de la société comme des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre coté et paraphé appelé "registre des mouvements".

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. Les ordres de mouvement relatifs à des actions non libérées des versements exigibles seront rejetés.

La société tient à jour au moins semestriellement la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

La transmission des actions en raison d'un événement ne constituant pas une négociation s'opère par certificat de mutation.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres ou comptes tenus à cet effet par la société ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties.

## ARTICLE 11.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composent ou composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

HP L.V HP

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

## ARTICLE 12.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, soit par une insertion faite quinze jours au moins à l'avance dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires dans le même délai.

L'actionnaire, qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard calculé jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux légal en matière commerciale majorée de trois points sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 13.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et douze membres au plus.

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Toutefois, les premiers administrateurs sont nommés pour trois ans. Ils sont toujours rééligibles.

Conformément à la loi, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

HP L.V HP

Les trois premiers administrateurs de la société, nommés pour une durée de trois ans, qui se terminera à l'issue de l'assemblée ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1997 sont :

Monsieur Paul HERRERA, né le 5 octobre 1954 à Arzew (Algérie),  
demeurant 60 rue Kléber 45400 FLEURY LES AUBRAIS

Monsieur Jean-Claude HERRERA, né le 19 avril 1957 à Arzew (Algérie),  
demeurant 380 rue de Marmogne 45400 GIDY

Monsieur Laurent VIGNELLES, né 22 Aout 1963 à Orléans (Loiret)  
demeurant 1 Quai de Prague 45100 ORLEANS

#### ARTICLE 14.

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi; en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

#### ARTICLE 15.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Le conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par des actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### ARTICLE 16.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être une personne physique et qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Conformément à la loi, il ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq ans.

HP L.V. HQ

Le président a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assumer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales et au conseil d'administration. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par des actes du présent du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### ARTICLE 17.

Sur la proposition de son président, le conseil d'administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son président, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général.

Deux directeurs généraux peuvent être nommés dès lors que le capital de la société atteint 500.000 francs et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est au moins égal à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

#### ARTICLE 18.

Le contrôle des comptes de la société est effectué par ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Les premiers commissaires aux comptes désignés sont :

- SA COMPTAFRANCE, représentée par Madame MARILLAUD, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de titulaire
- Monsieur Eric GAUTHIER, 10 rue Georges Pompidou 18021 BOURGES CEDEX, en qualité de suppléant

#### ARTICLE 19.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

hP L.V. WP

Le droit de participer aux assemblées est subordonné :

- A l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société pour les propriétaires d'actions nominatives;
- au dépôt, au lieu indiqué par l'avis de convocation, d'un certificat égalé par l'intermédiaire habilité, teneur du compte de l'actionnaire, et constatant l'indisponibilité jusqu'à la date de l'assemblée des actions inscrites dans ce compte, pour les propriétaires d'actions au porteur, le cas échéant.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'assemblée.

#### ARTICLE 20.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

#### ARTICLE 21.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

## ARTICLE 22.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

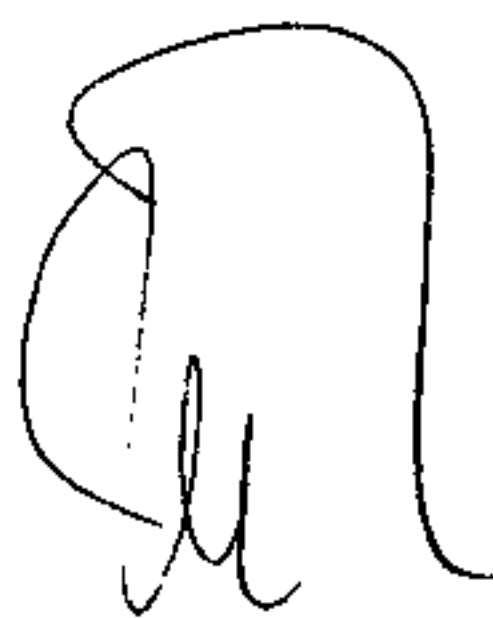
## ARTICLE 23.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société.

## ARTICLE 24.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Pour mise à jour,  
Le 18 septembre 1998  
En cinq exemplaires.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized capital letter 'M' followed by a smaller, cursive signature.